

CONVOCATION

L'an deux mil vingt, le 3 juillet Nous Éric ADRIAN, Maire avons convoqué le Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances, pour le vendredi 10 juillet 2020 à 19 heures 00.

Le Maire,

Éric ADRIAN

L'an deux **mil vingt**, le dix juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Éric ADRIAN, Maire

Étaient Présents : Mme Anne-Marie VRIGNON, M. Thierry ROBERT, Mme Annabelle BERNARD, Mme Françoise THEVENIN, M. Luc CHAVET, Mme Emmanuelle FOURNIER, M. Liguy MALIDAN, M. Gaël MASSON, M. Jérôme MOUSSION, M. Alain ROCHEREAU formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

M. Jean-François HERBERT donne procuration à M. Alain ROCHEREAU
Mme Claudie BONNAMY donne procuration à Mme Anne-Marie VRIGNON
Mme Jacqueline FERRÉ donne procuration à Mme Annabelle BERNARD

Absente : Mme Émilie BROSSARD

M. Thierry ROBERT est élu secrétaire de séance

PV DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS Délibération n° 2020-0710-022

Département (collectivité)	Vendée
Arrondissement (subdivision)	Les Sables d'Olonne
Effectif légal du conseil municipal	Quinze
Nombre de conseillers en exercice	Quinze
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	Trois
Nombre de suppléants à élire	Trois

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-neuf heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **Saint Avaugourd des Landes**

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

ADRIAN Éric		
VRIGNON Anne-Marie		
ROBERT Thierry		
BERNARD Annabelle		
THÉVENIN Françoise		
CHAUVENT Luc		
FOURNIER Emmanuelle		
MALIDAN Liguy		
MASSON Gaël		
MOUSSION Jérôme		
ROCHEREAU Alain		

Absents²:

BROSSARD Émilie Excusée		
BONNAMY Claudie donne pouvoir à VRIGNON Anne-Marie		
FERRÉ Jacqueline pouvoir à BERNARD Annabelle		
HERBERT Jean-François donne pouvoir à ROCHEREAU Alain		

1. Mise en place du bureau électoral

M. **Éric ADRIAN**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Thierry ROBERT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Onze conseillers présents et 3 procurations a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Liguy MALIDAN, Mme Françoise THEVENIN, Mme Annabelle BERNARD et M. Alain ROCHEREAU

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **Trois** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	14

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégué supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégué supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Éric ADRIAN	14	Trois	Trois

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque

liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de Zéro délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6 Observations et réclamations⁷

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-neuf heures et trente minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

A handwritten black signature of one of the oldest municipal councillors.

A handwritten black signature of the second oldest municipal councillor.

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

A handwritten black signature of one of the youngest municipal councillors.

A handwritten black signature of the second youngest municipal councillor.

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 13 juillet 2020
Publiée 13 juillet 2020

ELECTION DES DÉLÉGUÉS AU SyDEV Délibération n° 2020-0710-023

Le Maire expose que suite au renouvellement général des conseillers municipaux il convient de procéder à la désignation des délégués qui représenteront la commune de St Avaugourd des Landes au Comité Territorial de l'Energie Moutierrois Talmondais sein du SyDEV

Conformément au Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-8, L5212-7 et le 5711-1 et aux statuts du SyDEV il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L-5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Délégué titulaire : Éric ADRIAN

Délégué suppléant : Alain ROCHEREAU

Le Conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret à l'unanimité des représentants de la commune des délégués du SyDEV

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 13 juillet 2020
Publiée le 13 juillet 2020

Sont élus pour représenter la commune de St Avaugourd des Landes au sein du SyDEV
Délégué titulaire : Éric ADRIAN
Délégué suppléant : Alain ROCHEREAU

ÉLECTION REPRÉSENTANT SIVU PISTE ROUTIÈRE

Délibération n° 2020-0710-024

Le Maire expose que suite au renouvellement général des conseillers municipaux il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de st Avaugourd des Landes au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivité Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIVU Piste Routière.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L-5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Délégué titulaire : Liguy MALIDAN
Délégué suppléant : Thierry ROBERT

Le Conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret à l'unanimité des représentants de la commune dans le syndicat SIVU Piste Routière

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 13 juillet 2020
Publiée le 13 juillet 2020

Sont élus pour représenter la commune de St Avaugourd des landes au sein du SIVU Piste Routière

Délégué titulaire : Liguy MALIDAN
Délégué suppléant : Thierry ROBERT

ÉLECTION REPRÉSENTANT SIVU SECTEUR SCOLAIRE

Délibération n° 2020-0710-025

Le Maire expose que suite au renouvellement général des conseillers municipaux il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de st Avaugourd des Landes au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivité Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIVU Secteur Scolaire.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L-5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Délégué titulaire : Annabelle BERNARD
Délégué suppléant : Françoise THEVENIN

Le Conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret à l'unanimité des représentants de la commune dans le syndicat SIVU Secteur Scolaire

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 13 juillet 2020
Publiée le 13 juillet 2020

Sont élus pour représenter la commune de St Avaugourd des landes au sein du SIVU Secteur Scolaire

Délégué titulaire : Annabelle BERNARD
Délégué suppléant : Françoise THEVENIN

ÉLECTION REPRÉSENTANT SIVU TRÉSORERIE

Délibération n° 2020-0710-026

Le Maire expose que suite au renouvellement général des conseillers municipaux il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de st Avaugourd des Landes au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivité Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIVU Trésorerie

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L-5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Délégué titulaire : Anne-Marie VRIGNON

Délégué suppléant : Jacqueline FERRÉ

Le Conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret à l'unanimité des représentants de la commune dans le syndicat SIVU Trésorerie

Sont élus pour représenter la commune de St Avaugourd des landes au sein du SIVU Trésorerie

Délégué titulaire : Anne-Marie VRIGNON

Délégué suppléant : Jacqueline FERRÉ

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 13 juillet 2020
Publiée le 13 juillet 2020